



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EMPLOYEUR PRIVÉ OU PUBLIC

relative à la disponibilité pour formation et/ou activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires employés dans un établissement privé ou public pendant leur temps de travail.



« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public »



TEXTES DE RÉFÉRENCES

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label employeur partenaire des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires



LES PARTIES

La présente convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Moselle

Sis 3, rue de Bort les Orgues – BP 50083 – Saint-Julien les Metz – 57072 METZ CEDEX 3,
Représenté par **Monsieur Patrick WEITEN**, Président du conseil d'administration

Ci-après dénommé : « **le SDIS** »,

La collectivité /l'entreprise :

Sise à :

SIRET :

Représentée par

Ci-après dénommé : « **l'employeur** »,

Qui conviennent ce qui suit :



OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention à organiser la disponibilité pour formation et la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires salariés dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'organisme employeur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies dans l'annexe 1, elles peuvent s'entendre générales pour l'ensemble des employés sapeurs-pompiers volontaires ou individuelles selon les souhaits de l'employeur.

Article 2 :

En leur qualité, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient pendant leur temps de travail d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un employé en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les droits de l'employeur, énoncés par la loi, sont garantis et réaffirmés par la présente convention.

La durée cumulée des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer soit aux actions de formation (stagiaire ou formateur) ou à des réunions de cadres soit aux disponibilités en centre est fixée selon les dispositions de l'article 6.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public ou de l'employeur s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé qui les transmettra à l'état-major par la voie hiérarchique.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 4 :

- pour un sapeur-pompier volontaire non fonctionnaire

Dans le cadre de leurs activités de service, les sapeurs-pompiers volontaires seront couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et pris en charge par le SDIS.

- pour un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire ou militaire

Selon l'article 19 de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers lorsqu'ils sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 5 :

Les employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure se voient conférer l'appellation d'« **employeur partenaire des sapeurs-pompiers** » de la Moselle.

Cette distinction **valorise l'entreprise** pour les valeurs humaines et citoyennes qu'elle défend.

L'employeur titulaire du label peut en faire état dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.

Le label peut également constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics. L'employeur partenaire des sapeurs-pompiers peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ce label est attribué pour une durée de trois ans, par le préfet sur proposition du président du conseil d'administration.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 6 :

La durée cumulée maximum des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux actions de formation (stagiaire ou formateur) programmées par le service formation du SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 41.57.02343.57, est proposée pour une durée de 8 jours ouvrés par année civile (durée modulable à la discrétion de l'employeur).

L'employeur peut accorder à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires la possibilité de reporter sur l'année suivante tout ou partie du crédit formation non utilisé dans l'année en cours, dans la limite d'un cumul maximum de 16 jours.

Article 7 :

L'employeur et le SDIS se réservent par ailleurs la possibilité, en partenaires et chacun à son initiative, de proposer toute durée supplémentaire qui serait justifiée par l'intérêt particulier des actions de formation envisagées.

Article 8 :

L'admission des sapeurs-pompiers volontaires à une action de formation du SDIS est subordonnée à l'ouverture d'un dossier individuel de formation conforme aux exigences du code du travail et qui comportera en tant que de besoin pour principaux éléments de procédure échangés entre l'employeur et le SDIS :

- une demande de formation,
- une convention simplifiée de formation : annexe 2,
- la convocation, valant ordre de mission,
- l'attestation de présence et la feuille d'émargement,

Article 9 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS relèveront de l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Pendant la durée de leur formation, et à cette fin, ils pourront être placés en situation opérationnelle et appelés à participer à des missions de secours ou de protection urgentes.



DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 10 :

Les sapeurs-pompiers volontaires, après accord de leurs employeurs, enverront le formulaire de demande de convention accompagné de la convocation en stage à : dfac-convention@sdis57.fr.

Le SDIS rédigera et enverra alors à l'employeur le projet de convention simplifiée de formation figurant en annexe 2.

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités formation dues à l'employé sapeur-pompier volontaire stagiaire. L'employeur effectuera cette demande lors de la signature de la convention simplifiée de formation.



DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 11 :

L'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires mosellans est organisé selon quatre niveaux de disponibilité :

- DO1/AL1 : Disponibilité opérationnelle de niveau 1, le sapeur-pompier est présent dans son unité et est susceptible d'assurer un départ immédiat ;
- DO2/AL2 : Disponibilité opérationnelle de niveau 2, le sapeur-pompier est susceptible de rejoindre son unité et est susceptible d'assurer un départ par la convergence d'effectifs situés hors caserne afin de remplir la mission dans le respect des délais déterminés dans le SDACR ;
- DO3/AL3 : Disponibilité opérationnelle de niveau 3, le sapeur-pompier est susceptible d'assurer un complément de départ, un renfort au poste ou une relève sur opération par convergence d'effectifs situés hors caserne dans un délai de 30 min maximum ;
- DO4 : Disponibilité opérationnelle de niveau 4, le sapeur-pompier intègre une réserve complémentaire d'effectif mobilisable pour l'engagement de spécialistes, le renfort, la recouverture opérationnelle, la relève ou lors de situations particulières dans un délai de 4 heures maximum.

Article 12 :

Les sapeurs-pompiers volontaires ont la possibilité d'assurer des disponibilités opérationnelles programmées au sein des centres de secours (DO1). Le nombre de journées de disponibilité opérationnelle programmée accordées par l'employeur est fixé à 5 journées au maximum par an.

Une fiche navette de demande de disponibilité opérationnelle programmée figure en annexe 3.

Article 13 :

Exclusivement dans le cas d'urgence et dans le cadre des DO2, DO3 et DO4, ils pourront également bénéficier, à la discrétion de leur employeur expressément sollicité pour accord préalable, d'autorisations d'absence ponctuelles pour prêter leur concours à des missions opérationnelles de secours nécessitant l'engagement d'effectifs au-delà des capacités d'intervention du ou des centres de secours mobilisés.



DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 14 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en intervention sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant la durée de travail hormis la durée, à la fin de l'intervention, entre le départ du centre d'intervention de secteur de rattachement et le lieu de travail.

L'employeur effectuera cette demande à l'aide de l'annexe 4 ci-jointe et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de l'intervention.



DURÉE DE LA CONVENTION

Article 15 :

Les parties signataires entendent exprimer l'attachement qu'elles portent à l'organisation librement partagée de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et le souci qui est le leur de s'associer harmonieusement dans un but d'intérêt général, au service de la population et des entreprises.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. Elle est conclue à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à

Le

Fait à Saint-Julien-lès-Metz

Le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de la Moselle

M. Patrick WEITEN